

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16 et 17 décembre 2013**

**2013 DASCO 60G** Convention du 20 décembre 2002 relative au fonctionnement, aux grosses réparations et équipements des ensembles immobiliers scolaires du second degré situés sur le territoire du Département de Paris - Versement du solde de la participation régionale au titre du programme de travaux 2004 et 2005.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu la délibération 2002 DASCO 29 G du Conseil de Paris du 18 novembre 2002 approuvant le projet de convention entre la Région d'Ile-de-France et le Département de Paris, relative au fonctionnement, aux grosses réparations et à l'équipement des lycées-collèges constituant des ensembles immobiliers, et autorisant M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, à signer ladite convention ;

Vu la délibération 13-874 de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France du 20 novembre 2013 autorisant le versement du solde de la participation régionale au titre du programme de travaux 2004 et 2005 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, demande l'autorisation d'émettre un titre de recettes à l'encontre de la région Ile-de-France de 7 645 974,98 euros relatif au solde, en investissement, de la participation régionale au titre de la programmation 2003 des opérations d'investissement engagés dans les cités mixtes et l'annulation du titre de recettes de 1 756 955,93 euros émis le 21 mai 2010 par le département de Paris à l'encontre de la région Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7ème Commission,

## Délibère :

Article 1 : Est autorisé, sans préjudice du règlement des soldes financiers des dépenses engagées et du traitement comptable des avances versées en application de la convention du 11 décembre 2002, l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la région Ile-de-France de 7 563 760,16 euros relatif au solde, en investissement, de la participation régionale au titre de la programmation 2003 des opérations d'investissement engagées dans les cités mixtes, tel qu'établi dans l'état récapitulatif annexé à la délibération 13-874 du Conseil régional d'Ile-de-France du 20 novembre 2013, et annexé à la présente délibération ainsi que l'émission d'un titre de recettes en fonctionnement de 82 214,82 euros au titre de la conduite d'opération.

En contrepartie, est autorisée l'annulation du titre de recettes n° 670006 de 1 756 955,93 euros émis le 21 mai 2010 par le département de Paris à l'encontre de la région Ile-de-France et n'ayant pas donné lieu à paiement de la part de la région Ile-de-France.